

REMY COINTREAU

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 84 143 806,40 EUROS

SIEGE SOCIAL : ANCIENNE RUE DE LA CHAMPAGNE -

RUE JOSEPH PATAA - 16100 COGNAC

302 178 892 R.C.S. ANGOULEME

STATUTS

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
LE DIRECTEUR GENERAL

STATUTS MIS A JOUR
AU 25 SEPTEMBRE 2025

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1
FORME

La société, de forme anonyme, existe entre les propriétaires des actions composant le capital social et de celles qui pourront être créées ultérieurement. Elle est régie par les lois en vigueur et à venir, spécialement le code de commerce et par les présents statuts.

Article 2
OBJET

La société a pour objet :

- la création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements commerciaux, industriels ou autres,
- la participation directe ou indirecte et sous quelque forme que ce soit de la société dans toutes sociétés, associations, entreprises, ou groupements de toute forme ayant pour objet une activité commerciale, industrielle, agricole, immobilière, d'études, de recherche ou de développement, ou l'acquisition, la gestion ou l'exploitation de tous biens ou droits ;
- la prestation contre rémunération de services qualifiés dans les domaines technique, commercial, administratif, et financier, au profit de toute personne morale ou physique engagée dans des activités commerciales, financières ou industrielles en France et à l'étranger ;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières, foncières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, aux objets ci-dessus indiqués ou en tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3
DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

REMY COINTREAU S.A.

Le nom commercial est "**REMY COINTREAU**".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital.

Article 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est : Ancienne Rue de la Champagne, rue Joseph Pataa - 16100 COGNAC.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur l'ensemble du territoire français par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 **DUREE**

La durée de la société a commencé à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 30 septembre 2073.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article 6 **CAPITAL**

- 6.1. Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-QUATRE MILLIONS CENT QUARANTE-TROIS MILLE HUIT CENT SIX EUROS ET QUARANTE CENTS (84 143 806,40).

Il est divisé en CINQUANTE-DEUX MILLIONS CINQ CENT-QUATRE-VINGT NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX NEUF (52 589 879) actions de UN euro SOIXANTE (1,60) chacune de nominal, entièrement libérées. »

- 6.2. Le capital social de la société peut être augmenté par tous moyens autorisés par la loi, y compris par émission de valeurs mobilières représentatives de capital ou donnant accès au capital, qui peuvent être de la même catégorie ou d'une catégorie différente de celles existantes.
- 6.3. Le capital social peut être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale, sans que cet amortissement entraîne sa réduction.
- 6.4. Le capital social peut être réduit pour toute raison et par tous moyens prévus par la loi.

Article 7

LIBERATIONS DES ACTIONS

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Lors de la souscription, le versement initial ne peut être inférieur à un quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 360 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal, sans préjudice de l'action personnelle de la société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Lorsque les actions en numéraire ne sont pas libérées intégralement au moment de l'émission, elles doivent revêtir la forme nominative et demeurer sous cette forme jusqu'à leur entière libération.

Article 8

FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 8.1. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et se transmettent par virement de compte en compte.

Toutefois, il pourra être créé des certificats ou tout autre document représentatif d'actions dans les cas et selon des modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

- 8.2. Outre l'obligation légale d'informer la société et l'Autorité des marchés financiers de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou personne morale agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, de quelque manière que ce soit au sens des articles L. 233-7 et suivants du code de commerce, une fraction égale à un pour cent (1%) du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, doit informer la société du nombre total d'actions et de droits de vote de celle-ci qu'elle possède, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans le délai de huit jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure à l'un des seuils prévus à l'alinéa ci-dessus.

Par ailleurs, cette personne devra également préciser dans sa déclaration à la société :

- (i) le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme aux actions à émettre et les droits de vote qui y seront attachés,

- (ii) les actions déjà émises ou les droits de vote qu'elle peut acquérir, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, sans préjudice des dispositions des 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, l'actionnaire qui n'aurait pas procédé régulièrement à la déclaration est privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée générale des actionnaires qui se tiendrait, jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi et la réglementation en vigueur suivant la date de régularisation de la notification. Cette sanction ne sera appliquée que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant un pour cent (1 %) au moins du capital de la société.

Article 9

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 9.1. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif et dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital de la société qu'elle représente. La responsabilité de chaque actionnaire, y compris vis-à-vis des tiers, est limitée à la valeur nominale des actions qu'il possède.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

- 9.2. Toute personne possédant une ou plusieurs actions est tenue par les présents statuts et par toutes les décisions prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires.
- 9.3. Les actions et les droits et obligations attachés à ces actions sont indivisibles. Les co-propriétaires d'une action indivise sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique.
- 9.4. Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent,

pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées des actionnaires.

- 9.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.
- 9.6. Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social de la société seront toujours assimilables en ce qui concerne les charges fiscales. Par conséquent, et sous réserve des prescriptions légales impératives, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation de celle-ci, seront répartis entre les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements afin que toutes les actions actuelles et futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

TITRE III

VALEURS MOBILIERES

Article 10

VALEURS MOBILIERES

- 10.1. La société pourra procéder à l'émission de toute valeur mobilière.
- Il pourra également être créé des certificats ou tout autre document représentatifs de valeurs mobilières dans les cas et selon les modalités prévus par la loi et les règlements en vigueur.
- 10.2. La société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la

quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés et plus généralement à faire usage des dispositions de l'article L 228-2 du code du commerce prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire. En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les personnes morales nommées au conseil d'administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Article 12 NOMBRE D'ACTIONS

Chaque membre du conseil d'administration doit être propriétaire d'au moins cent actions de la société.

Si au jour de sa nomination, un membre du conseil d'administration n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de six mois.

Article 13 DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

- 13.1 Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois années, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil se renouvelle par roulement tous les ans, de telle sorte que ce renouvellement soit aussi égal que possible et, en tous cas, complet pour chaque période de trois ans. L'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort effectué en séance du conseil. Une fois le roulement établi, les renouvellements éventuels s'effectuent au fur et à mesure des dates d'expiration des fonctions et la durée du mandat de chaque membre du conseil redevient alors celle de trois ans prévue par les présents statuts.

- 13.2 Le membre du conseil d'administration ayant atteint, à la date marquant le début d'un exercice, l'âge de 85 ans ne peut rester en fonction que jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice. Son mandat peut toutefois être reconduit d'année en année sans que le nombre des membres du conseil d'administration ayant atteint l'âge de 85 ans puisse à aucun moment dépasser le tiers des membres du conseil d'administration en fonction.

Article 14

VACANCE - COOPTATION

- 14.1 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à trois, le conseil doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

- 14.2 Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.
- Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut élire un vice-président, personne physique, chargé de remplacer le président en cas d'empêchement de celui-ci pour une réunion du conseil d'administration.

Le président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, étant toutefois précisé que si cette limite d'âge est atteinte en cours d'exercice, le président continuera d'exercer son mandat en cours jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

La président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du conseil d'administration, il pourra assumer également la direction générale de la société.

Le conseil détermine, le cas échéant, la rémunération du président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du conseil.

Article 16

DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

16.1 Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

16.2 Il est convoqué par le président ou le vice-président. La convocation est faite par tous moyens, même verbalement.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder d'eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

- 16.3 Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.
- 16.4 Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil d'administration participant à la séance.
- 16.5 Tout membre du conseil peut donner, par tout moyen écrit, pouvoir à un autre membre de le représenter à une séance du conseil. Chaque membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent disposant d'une voix pour lui-même et, le cas échéant, d'une voix pour le membre du conseil qu'il représente. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que le cas échéant par le règlement intérieur du conseil, les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

- 16.6 Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ils peuvent être également établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et au moins un membre du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres au moins du conseil d'administration.

Article 17

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 17.1 Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile.

- 17.2 Le conseil peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

- 17.3 Il décide le déplacement du siège social sur l'ensemble du territoire français sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 18

REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil d'administration, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

La rémunération du président est déterminée par le conseil dans les conditions prévues par l'article L.225-37-2 du Code de commerce.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 20 ci-après.

Article 19
DIRECTION GENERALE

- 19.1 La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

- 19.2 Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération dans les conditions prévues à l'article L.225-37-2 du Code de commerce. Le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

- 19.3 Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération dans les conditions prévues à l'article L.225-37-2 du Code de commerce.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Article 20

CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs ou son directeur général ou l'un de ses directeurs généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son directeur général ou l'un de ses directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée s'il siège au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre la société et une société dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital, le cas échéant déduction faite d'un nombre d'actions dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 **CENSEURS**

Le conseil d'administration peut nommer directement des censeurs, sans qu'il y ait lieu à ratification par l'assemblée générale.

Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder trois, sont choisis librement à raison de leurs compétences. Ils peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, ces dernières devant, lors de leur nomination, désigner un représentant personne physique pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente.

Ils sont nommés pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles.

Les censeurs étudient les questions que le conseil d'administration ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du conseil dans les mêmes conditions que les membres du conseil.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale aux membres du conseil.

Article 22

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'exigibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné en justice prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 23

ASSEMBLEES GENERALES

23.1. Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.

L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sauf exceptions prévues par la loi, lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée ou, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée, dans les mêmes formes, dix jours au moins avant la date de l'assemblée. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire, sur simple justification de son identité a le droit d'assister aux assemblées générales, ainsi qu'aux assemblées spéciales des titulaires d'actions de la catégorie qu'il possède, et de participer aux délibérations, et ce, quel que soit le nombre de ses actions, à condition toutefois que celles-ci soient libérées des versements exigibles et qu'il soit justifié de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte, dans les conditions et délais légaux et réglementaires, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint, ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à toute autre personne physique ou morale de son choix ;
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la société sans indication de mandat,

dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Sur décision du conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer à l'assemblée par voie de visioconférence ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (B.A.L.O.).

En cas de signature électronique par l'actionnaire ou son représentant légal ou judiciaire du formulaire de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée ou en cas de signature électronique par l'actionnaire de la procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée, cette signature prendra la forme :

- soit d'une signature électronique sécurisée dans les conditions définies par les lois et les règlements en vigueur ;

- soit d'un enregistrement de l'actionnaire par le biais d'un code identifiant et d'un mot de passe unique sur le site électronique dédié de la société, si celui-ci existe, conformément aux lois et règlements en vigueur ; ce procédé de signature électronique sera considéré comme un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel la signature électronique se rattache au sens de la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le membre du conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

- 23.2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué :

- à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis quatre ans au moins, au nom du même actionnaire ;
- aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété. Néanmoins, n'interrompt pas le délai de quatre ans fixé ou conserve le droit acquis, tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante ou de la société bénéficiaire , si les statuts de celle[s]-ci l'ont institué.

Les droits de vote double dans des sociétés tierces dont bénéficie la société absorbée ou la société scindée sont maintenus, en cas de fusion ou de scission, au profit de la société absorbante ou de la société bénéficiaire de la scission ou, selon le cas, au profit de la société nouvelle résultant de l'opération de fusion ou de scission.

- 23.3. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, ou encore au scrutin secret ou par voie électronique, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée générale ou spéciale.
- 23.4. L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

- 23.5. L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

- 23.6. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, sous réserve que ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfassent à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
- 23.7. Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par un membre du conseil, soit par le secrétaire de l'assemblée.
- 23.8. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent les pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI RESULTATS SOCIAUX

Article 24 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er avril et s'achève le 31 mars.

Article 25 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels et les comptes consolidés qui doivent respecter le principe de prudence. Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Article 26

BENEFICE - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 27

DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, a réalisé un bénéfice, le conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Article 29 PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30

EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 31

NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du conseil d'administration et, sauf décision contraire de l'assemblée générale, à celles des commissaires aux comptes.

Article 32

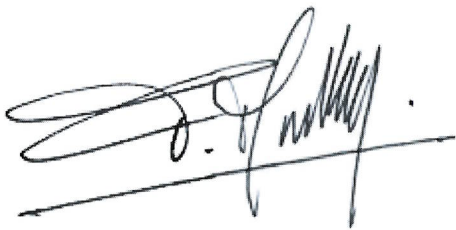
LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.